



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 14/2024

**La Cour annule les dispositions wallonnes qui créent une nouvelle catégorie de clients protégés en matière d'énergie, car elles empiètent sur la compétence fédérale en matière de politique sociale des prix de l'énergie**

Le décret de la Région wallonne du 22 septembre 2022 met en place une nouvelle catégorie de clients protégés. Ceux-ci peuvent bénéficier de la fourniture d'électricité et de gaz au tarif social fixé par l'autorité fédérale. Ces clients protégés sont notamment les victimes des inondations de juillet 2021 et les personnes dont le revenu professionnel a été impacté par la COVID-19 ou par la crise des prix de l'énergie. L'ASBL « Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières » (FEBEG) demande l'annulation de ce nouveau régime. La Cour annule les dispositions attaquées pour violation des règles répartitrices de compétences. Ces dispositions empiètent sur la compétence fédérale relative à la politique sociale des prix de l'énergie et cet empiètement ne peut pas être justifié sur la base de la technique des compétences implicites. La Cour rejette par ailleurs la demande du Gouvernement wallon de maintenir les effets des dispositions annulées.

### 1. Contexte de l'affaire

En 2020, un arrêté du Gouvernement wallon a créé une nouvelle catégorie de clients protégés, les « clients protégés conjoncturels ». Ces clients bénéficient de la fourniture d'électricité et de gaz à des prix maximaux (tarif social) fixés par l'autorité fédérale. Il est prévu que les contrats avec les fournisseurs d'énergie sont suspendus et que la fourniture d'énergie est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution. Cet arrêté, ainsi que deux arrêtés modificatifs, font l'objet de recours en cours devant le Conseil d'État.

En 2022, le législateur wallon a consacré ce régime de clients protégés dans une norme législative (décret du 22 septembre 2022 « suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz »). Peuvent bénéficier de ce régime : (1) les clients dont le revenu professionnel a été impacté par la Covid-19 ou (2) par la crise des prix de l'énergie, (3) les chômeurs complets indemnisés, (4) les clients bénéficiant d'une intervention majorée de la mutuelle et qui ne sont pas client protégé résidentiel, (5) les victimes des inondations de juillet 2021, et (6) les personnes qui vivent sous le même toit que les personnes précitées.

L'ASBL « Fédération belge des entreprises électriques et gazières » (FEBEG) demande l'annulation des articles 2 à 5 du décret, qui mettent en place ce nouveau régime.

## 2. Examen par la Cour

La partie requérante soutient que les dispositions attaquées empiètent sur plusieurs compétences fédérales et qu'elles violent la liberté de circulation des services et le cadre normatif général de l'union économique et monétaire au sein de l'État fédéral.

La Cour relève qu'en matière d'énergie, l'autorité fédérale est compétente pour la politique des prix (article 6, § 1er, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). **La compétence fédérale relative à la politique sociale des prix inclut le montant des prix et la détermination des bénéficiaires de ces prix.** Cette compétence fédérale fait en principe obstacle à ce que les régions adoptent une politique sociale des prix adaptée aux circonstances régionales.

La Cour juge qu'**en élargissant considérablement les catégories de bénéficiaires des prix maximaux de l'énergie, les dispositions attaquées empiètent sur la compétence fédérale relative à la politique sociale des prix de l'énergie.**

La Cour examine ensuite si la Région wallonne pouvait adopter les dispositions attaquées en application de la technique des compétences implicites. Cette technique permet à une région de légiférer dans une matière fédérale, pourvu que cela soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière fédérale se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière soit marginale (article 10 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980).

La Cour juge qu'en étendant **fortement les catégories de bénéficiaires du régime des prix maximaux pour la fourniture d'énergie**, fût-ce pour une durée limitée, **les dispositions attaquées remettent fondamentalement en cause les arbitrages économiques qui ont été réalisés par l'autorité fédérale**, dont l'équilibre entre l'intérêt des fournisseurs d'énergie et celui des clients. **La matière concernée ne se prête dès lors pas à un règlement différencié.**

La Cour conclut donc que **les règles répartitrices de compétences sont violées.**

Le Gouvernement wallon demande à la Cour de maintenir les effets des dispositions attaquées, parce qu'une annulation aurait des conséquences catastrophiques pour les clients protégés conjoncturels qui seraient tenus de rembourser à la Région wallonne la différence entre le tarif social et le tarif commercial. La Cour rejette cette demande. La Cour relève en effet que l'action inconstitutionnelle de la Région est la cause de l'annulation et que la Région peut donc être amenée à en supporter les conséquences, notamment vis-à-vis des clients protégés qui ont bénéficié de ces dispositions. Par ailleurs, le Gouvernement wallon n'établit pas en quoi l'annulation engendrerait des difficultés administratives insurmontables pour les fournisseurs.

## 3. Conclusion

La Cour annule les articles 2 à 5 du décret de la Région wallonne du 22 septembre 2022.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).